

TAXE DE SEJOUR MODE D'EMPLOI DU LOGEUR

Rappel

- Existe depuis 1910 en France
- Mode de versement déclaratif
- Elle n'est pas assujettie à la TVA
- Payée par les touristes et collectée par les logeurs
- Gérée localement par la collectivité

Adoptée par l'Assemblée Nationale le 18 décembre 2014, la réforme de la taxe de séjour est entrée en vigueur et applicable depuis le 1^{er} janvier 2015.

Le mode d'emploi logeurs prend donc en compte les nouvelles dispositions de cette réforme ainsi que la délibération n° GD 80/16 du Conseil communautaire du 6 octobre 2016.

" Elle est exclusivement affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune "

Collecte

- La taxe de séjour est collectée chaque année du **1^{er} janvier au 31 décembre**.
- Vous devez la faire apparaître distinctement sur la facture de vos clients.
- Vous récoltez et conservez les sommes collectées jusqu'à son reversement. Le cas échéant, elles entrent dans un compte dit "de tiers" en comptabilité. Ce compte est donc soldé au moment du reversement de la taxe de séjour **à la Trésorerie du Grand Dole lorsque vous réceptionnez votre titre de paiement.**

Tarifification

Quel tarif appliquer dans votre hébergement ? Le Code Général des Collectivités Territoriales détermine des fourchettes tarifaires selon les catégories d'hébergement.

Attention, il vous appartient de vérifier l'exactitude des éléments pré-remplis de votre registre.

(en cas de correction joindre obligatoirement un justificatif de la classification de votre hébergement)

Catégorie des hébergements	Fourchette légale	Tarif applicable au 1 ^{er} janvier 2020
Palace	0,70 à 4,00 €	2,20 €
5 étoiles, 5 épis, 5 clés... Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme, gîtes, clévacances	0,70 à 3,00 €	1,65 €
4 étoiles, 4 épis, 4 clés... Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme, gîtes, clévacances	0,70 à 2,30 €	1,10 €
3 étoiles, 3 épis, 3 clés... Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme, gîtes, clévacances	0,50 à 1,50 €	0,90 €
2 étoiles, 2 épis, 2 clés... Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme, gîtes, clévacances Villages vacances 4 et 5 étoiles	0,30 à 0,90 €	0,85 €
1 étoile, 1 épi, 1 clé... Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme, gîtes, clévacances Villages vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes	0,20 à 0,80 €	0,75 €
Terrains de camping/caravanage 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24H	0,20 à 0,60 €	0,30 €
Terrains de camping/caravanage classés en 1 et 2 étoiles, port de plaisance	0,20 €	0,22 €
Hébergement en attente ou sans classement	1% à 5% du coût HT de la nuitée	3,3 % du coût HT de la nuitée (plafonné à 2,20€)

Exonération de taxe de séjour pour :

- Les mineurs (les moins de 18 ans)
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Reversement

Vous adressez au Grand Dole entre le 15 janvier et le 05 février de chaque année, le registre de logeur de l'année terminée (ou un document informatique équivalent) **et** l'état récapitulatif complété et signé à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération du Grand Dole - Place de l'Europe - 39100 DOLE

Le registre de logeur (ou son équivalent) ne doit contenir aucune information relative à l'état civil des personnes hébergées, seules les informations caractérisant leur séjour, soit :

- La date d'arrivée,
- La date de départ,
- Le nombre de personnes assujetties,
- Le nombre de personnes exonérées,
- La somme de taxe de séjour récoltée,
- Les motifs de réduction ou d'exonération le cas échéant.

Après réception de votre déclaration, la Trésorerie du Grand Dole vous adresse un titre de paiement correspondant au montant déclaré, c'est à la réception de ce titre que vous devrez reverser les sommes collectées.

Le manquement à l'une ou l'autre de ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues par la loi, à savoir une taxation d'office, le montant de la taxation d'office sera alors calculé comme suit :

x **capacité totale d'accueil**
x **le taux de taxe de séjour applicable**
la totalité des nuitées de l'année